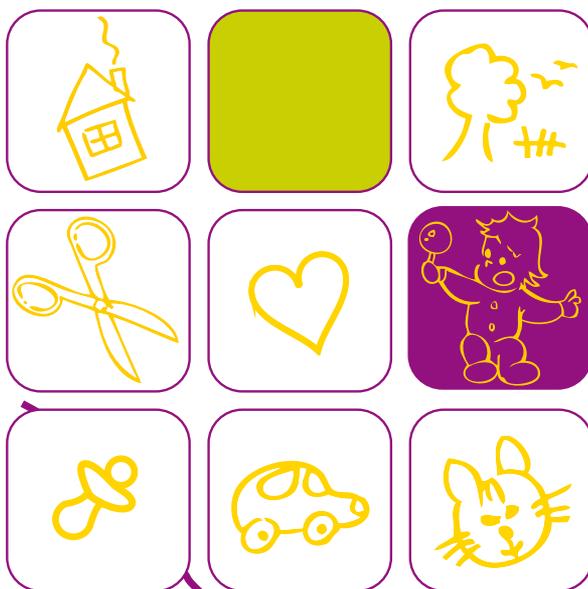


# GUIDE DES ASSISTANTS MATERNELS

POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS



# Sommaire

À l'extérieur..... pages 4 et 5



À l'intérieur..... pages 6 et 7

Le transport des enfants..... pages 8 et 9



Les animaux..... page 10



Les numéros de téléphone importants..... page 11

Quelques références pour en savoir plus..... page 12



## « Sécuriser pour rassurer »

Parce qu'un enfant doit grandir en toute sécurité ;

Parce qu'en tant que parents, confier son enfant doit se faire en toute sérénité ;

Parce qu'être assistant maternel c'est garantir un environnement chaleureux et adapté ;

Pour toutes ces raisons, la qualité de la prise en charge des enfants dans les premières années de sa vie constitue un apport précieux pour son évolution future. Le bien-être des enfants repose notamment par son cadre de vie protecteur favorisant une relation de confiance avec les parents.

En tant qu'assistant maternel, sécuriser son logement est une étape indispensable pour obtenir l'agrément. Ce guide est avant tout un outil pratique pour ceux qui ont la responsabilité des plus petits, afin de leur rappeler que leur sécurité passe avant tout par des précautions simples au quotidien.

Le service de Protection Maternelle et Infantile reste à la disposition de l'assistant maternel et des parents pour accompagner et conseiller au quotidien dans la mise en œuvre de ces pratiques.



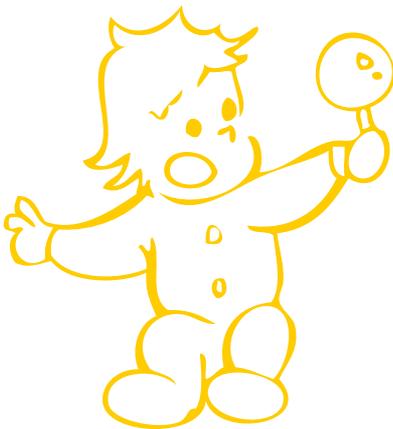
**Sophie BERTRAND**

Vice-présidente du Conseil départemental  
en charge de l'Enfance et de la Famille

# Avant toute chose...

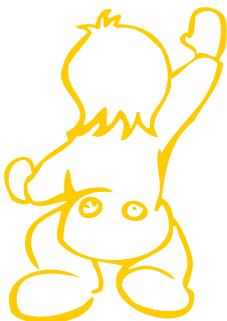
Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif (...) et disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs (...).

(Code de l'action sociale et de la famille)



Ce guide des assistants maternels pour la sécurité des enfants est conçu pour permettre aux assistants maternels en exercice ou en devenir ainsi qu'aux équipes du Conseil départemental d'identifier les dangers potentiels de l'habitation pour les jeunes enfants et ainsi prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

Les mesures de sécurité présentées dans ce guide ne sont pas exhaustives. Aucune d'elles ne remplacera jamais la vigilance et l'attention envers les enfants accueillis.



## N'oubliez pas :

- le jeune enfant doit toujours être surveillé même si son espace de vie est très sécurisé ;
- de prévoir... pour avoir le temps d'agir ;
- d'apprendre à l'enfant à prendre conscience des dangers qui l'entourent en fonction de son âge.



# À l'extérieur

Les enfants doivent avoir accès à un espace extérieur sécurisé.

- Fermer l'espace de jeux et le débarrasser des éléments dangereux (pas de matériaux, gravats, outils et produits de jardinage et de bricolage, machines agricoles...).
- Sécuriser les accès sur rue, les descentes de sous-sol et de cave.
- Équiper les terrasses en surplomb d'une protection d'une hauteur d'1,20 m et d'un écartement maximum de 11 cm entre chaque barreau.
- Sceller au sol les portiques (balançoires, toboggans...).

*Pensez à maintenir les matériels et produits agricoles, de jardinage, de bricolage, les échelles et tas de bois hors de portée des enfants.*



- Protéger et rendre inaccessibles les piscines et points d'eau (piscines, pataugeoires, jacuzzis, puits, bassins d'agrément, mares, citernes, collecteurs d'eau...):

- piscines hors sol (hauteur inférieure à 1,20 m) : une clôture est exigée. L'échelle d'accès doit être retirée après chaque utilisation ;
- piscines enterrées : elles doivent être équipées de barrières de protection construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

*Un enfant peut se noyer dans quelques centimètres d'eau. Pensez à vider les petites piscines gonflables après chaque utilisation.*

*Toutes les piscines et points d'eau doivent être sécurisés par une clôture aux normes (d'une hauteur minimale de 1,20 m) et d'un portillon fermé à clé.*

*Les piscines ne devront pas être utilisées pendant les temps d'accueil.*



**Le logement doit être propre, rangé et aéré tous les jours. Les éléments de danger ci-dessous doivent être mis hors de portée des enfants.**

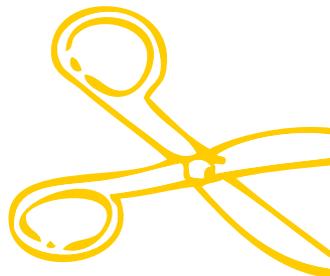
- Fermer à clé les portes de **sous-sol**.
- Mettre une barrière en haut et en bas des **escaliers**.
- Équiper obligatoirement les portes-fenêtres à l'étage d'un bloque-fenêtre ou d'un garde-corps d'une hauteur suffisante si les enfants ont accès à l'étage (minimum 1,10 m).
- Aucun meuble ni objet ne doit être placé sous une fenêtre ou sur un balcon.
- Protéger impérativement vos systèmes de **chauffage** : tous les systèmes peuvent être dangereux si les parois d'un chauffage sont brûlantes et à portée des enfants. Sont obligatoires les parois de protection pour les radiateurs et les équipements (ex : pare-feu) pour les cheminées à foyer ouvert ou avec insert et les poêles à bois.
- Proscrire le couchage en hauteur pour les enfants de moins de 6 ans. Les lits superposés sont donc contre-indiqués.
- Interdire aux enfants l'accès aux lits en hauteur à échelle inamovible jusqu'à leur 6<sup>e</sup> année.

## **Afin d'éviter tout risque d'étouffement :**

- Prévoir un lit individuel en bon état pour chaque enfant sans oreiller ni couette ou couverture pour les enfants âgés de moins de 2 ans et éviter les tours de lit ;
- Les lits parapluie sont des lits d'appoint et devront être utilisés uniquement avec le matelas préconisé dans la notice jointe.

- Mettre les **produits dangereux** hors de portée des enfants : produits ménagers, médicaments et alcool.
- Protéger les **prises électriques** avec des cache-prises si elles ne sont pas conformes aux normes en vigueur.
- Placer les **objets dangereux** hors d'atteinte des enfants.
- Être vigilant : certaines **plantes** ont des effets toxiques si elles sont portées à la bouche ou ingérées.
- Votre domicile étant votre lieu de travail, prendre toutes les dispositions pour ne pas exposer l'enfant au **tabagisme passif**.

*Une attestation d'entretien des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doit être transmise tous les ans au service de PMI.*



*Briquets, allumettes, couteaux, ciseaux, sacs en plastique, cordelettes à rideaux, armes (avec cartouches dans un lieu différent)... sont des objets dangereux pour les enfants. Attention aux risques de blessures, d'étouffement ou d'étranglement !*



# Le transport des enfants

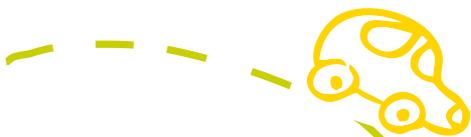
L'enfant accueilli est placé sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Il n'est donc pas autorisé à confier l'enfant à une autre personne, même avec l'autorisation des parents (y compris pour le transport à l'école). **L'enfant ne peut être confié à un autre adulte qu'à titre exceptionnel** et en cas d'extrême urgence, et uniquement avec l'accord des parents.

Si l'assistant maternel est amené à utiliser sa voiture dans le cadre de son métier, une autorisation écrite des parents est nécessaire pour transporter les enfants dans **le respect des exigences de la sécurité routière**, c'est-à-dire attachés avec des dispositifs (coques, fauteuils...) adaptés à leur âge et leur poids. **L'utilisation de ces derniers** est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ils doivent être conformes à la réglementation européenne depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995, seuls les dispositifs de retenue conformes à la réglementation européenne (marquage E). Ils doivent être **choisis en fonction du poids et de la taille de l'enfant**.

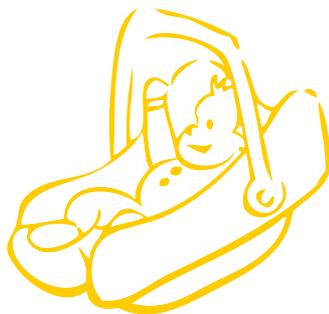
Ne pas hésiter à demander conseil lors de l'achat.

Pensez à  
désactiver l'airbag  
en cas de transport  
en coque  
(maxi-cosy)



**Le véhicule utilisé doit être adapté au nombre de places autorisées par l'assurance.**

Pour être couvert, l'assistant maternel doit préalablement adresser une déclaration spéciale à son assureur auto en lui indiquant qu'il utilisera son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle pour transporter les enfants qui lui sont confiés. Il faut en outre que cette précision figure dans « les conditions particulières » du contrat d'assurance ou que la société d'assurance, par courrier à l'assistant maternel, lui donne acte de sa déclaration.



# Les animaux

Il est indispensable que les parents soient toujours informés de la présence d'un animal et que l'assistant maternel ne laisse à aucun moment un enfant seul en présence d'un animal.

Les chiens dangereux de catégorie 1 et 2 sont incompatibles avec tous types d'agréments car ils sont susceptibles d'être dangereux avec les enfants et de mettre leur vie en péril. Il s'agit des chiens d'attaque, de garde et défense tels le Staffordshire terrier, le Pitbull, le Tosa, le Mastiff communément appelé Boerbull et le Rottweiler.

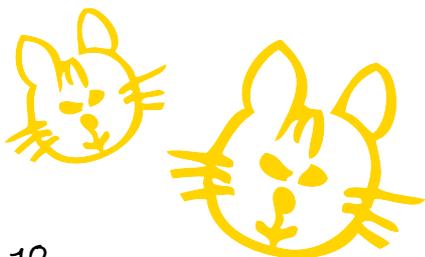
Certains chiens ne sont pas réputés dangereux.

Leur taille ou leur comportement n'en demeure pas moins un risque pour l'enfant. Maintenir la vigilance va de soi, comme avec certains animaux, a priori inoffensifs: chats, oiseaux, nouveaux animaux de compagnie (furets, serpents, araignées...).

Même si la présence d'un animal est compatible avec celle d'un enfant, il n'en demeure pas moins que leur cohabitation devra être organisée en définissant un espace réservé à l'animal de compagnie.

Un vétérinaire doit certifier que la présence d'un « nouvel animal de compagnie » (N.A.C.) est compatible avec l'accueil d'un enfant.

Indépendamment de la dangerosité de l'animal, il sera tenu compte du nombre (plusieurs chiens, chats...).



Les vaccinations  
des animaux doivent  
être à jour.



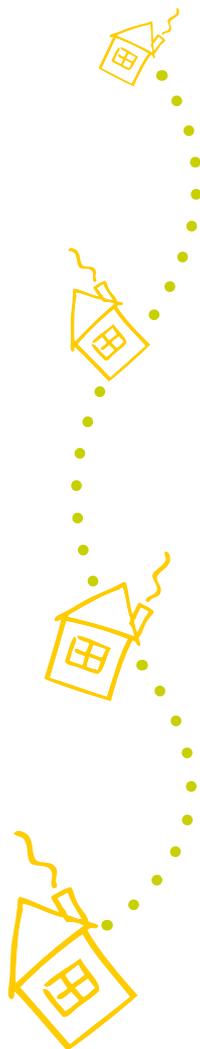
# Les numéros de téléphone importants

Il est obligatoire d'afficher de manière permanente, visible et facilement accessible les coordonnées des services de secours, des parents et du service de PMI

(section 2 – sous-section 2 – 2° de l'annexe 4-8 du décret n° 2012-364 du 15 mars 2012)

## NUMÉROS D'URGENCE

- Pompiers : **18**
- Samu : **15**
- Police-secours ou gendarmerie : **17**
- Centre d'appels d'urgence européen : **112**
- Centre Anti-Poison (Angers) : **0241 48 21 21**
  
- Service de PMI - Pôle agréments des assistants maternels et familiaux : **02 48 55 82 05**



- Convention collective nationale du travail des assistants maternels du particulier employeur du 1<sup>er</sup> juillet 2004.  
- Conférence de la famille du 29 avril 2003.

## **Agrément:**

- Article R. 421-3 et R. 421-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012.

## **Statut:**

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, JO du 28-06-05.

## **Formation ou adaptation à l'emploi:**

Art L.2112 du Code de la santé publique.

## **Rémunération:**

Art L. 773 et D. 773 du Code du Travail.

## **Sécurité des piscines et des points d'eau:**

- Avis de la commission de sécurité des consommateurs des 6 octobre 1999 et 18 avril 2000.
- Loi du 3 janvier 2003 et décret du 7 juin 2007.

## **Animaux:**

Loi du 3 janvier 2003 et décret du 7 juin 2007.

# Contacts

Dans les Maisons départementales d'action sociale du territoire, la Direction Protection maternelle et infantile du Conseil départemental du Cher propose un service gratuit et ouvert à tous avant et après la naissance de l'enfant (jusqu'à 6 ans):

- o informations,
- o préparation à la naissance,
- o surveillance du développement de l'enfant,
- o dépistage des handicaps,
- o agrément et suivi des structures d'accueil,
- o participation à la protection de l'enfance.

L'équipe du service Protection maternelle et infantile est à votre disposition pour tout renseignement.

## Maison départementale d'action sociale de Bourges

Rue Heurtault-de-Lamerville  
18000 BOURGES  
Tél. **02 48 23 83 30**

- **ANTENNE DE LA CHANCELLERIE**  
15 rue Jean-Rameau - 18000 Bourges  
Tél. **02 48 27 51 20**
- **ANTENNE DES GIBJONCS**  
124 avenue Arnaud-de-Vogüé  
18000 Bourges  
Tél. **02 48 27 22 68**
- **ANTENNE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER**  
Rue de la solidarité  
18400 St-Florent-sur-Cher  
Tél. **02 48 25 26 30**

## Maison départementale d'action sociale Est

Ilot Saint-Abdon – 18800 BAUGY  
Tél. **02 48 27 33 95**

- **ANTENNE DE LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS**  
Avenue de la République  
18150 La Guerche-sur-l'Aubois  
Tél. **02 48 25 26 60**

## Maison départementale d'action sociale Sud

155 avenue Jean-Giraudoux  
18200 SAINT-AMAND-MONTROND  
Tél. **02 18 87 27 01**

- **ANTENNE DU CHÂTELET**  
26 Grande rue - 18170 Le Châtelet  
Tél. **02 18 87 27 51**

## Maison départementale d'action sociale Nord

Place Chazereau  
18700 AUBIGNY-sur-NÈRE  
Tél. **02 18 87 28 00**

- **ANTENNE DE SANCERRE**  
Rue Saint-Martin - 18300 Sancerre  
Tél. **02 18 87 28 40**

## Maison départementale d'action sociale Ouest

3 rue Claude-Chevalier  
18100 VIERZON  
Tél. **02 18 15 73 00**

- **ANTENNE DE MEHUN-SUR-YÈVRE**  
14 rue Agnès-Sorel  
18500 Mehun-sur-Yèvre  
Tél. **02 48 25 23 30**

*Plus d'informations sur [departement18.fr](http://departement18.fr).*

Pour toute information complémentaire, contactez :

Conseil départemental du Cher

**Direction Protection maternelle et infantile**

Service Coordination administrative et modes d'accueil enfance

Rue Heurtault de Lamerville - BP 612

18016 BOURGES CEDEX

**Tél. 02 48 55 82 05**